

Mode d'emploi synthétique

RLPi approuvé le 15 avril 2024



Table des matières

LES PIECES CONSTITUTIVES DU RLPI	3
LE RLPI, MODE D'EMPLOI :	4
Comment consulter les règles qui s'appliquent pour mon projet d'affichage extérieur ?	4
Utilisation des cartes interactives	12

LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU RLPI

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) est constitué des pièces suivantes :

Le rapport de présentation :

- **Diagnostic paysager et publicitaire** : état des lieux des caractéristiques et sensibilités du cadre de vie et du parc publicitaire (publicités, préenseignes, enseignes)
- Identification des secteurs à la croisée des **enjeux** de protection du cadre de vie et des enjeux d'affichage publicitaire nécessitant un traitement spécifique.
- **Orientations** de la Métropole en matière d'affichage extérieur et de protection du cadre de vie
- **Justification des choix retenus** en matière de règles (cf document REGLEMENT ECRIT) et des motifs de délimitation des zones (cf PLANS DE ZONAGES, TRAMES PAYSAGE ET PATRIMOINE, dans les ANNEXES REGLEMENTAIRES)

Le règlement écrit qui comprend les prescriptions locales et les dérogations prévues par la loi. Il est constitué de trois parties :

- Le règlement relatif à la publicité et aux préenseignes
- Le règlement relatif aux enseignes
- Le règlement relatif aux publicités/enseignes/préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

Les annexes réglementaires :

- **Plan de zonage Publicités et préenseignes**= un plan à l'échelle de la Métropole ainsi qu'un atlas cartographique complet
- **Plan de zonage Enseignes**= un plan à l'échelle de la Métropole ainsi qu'un atlas cartographique complet
- **Plan des Trames Paysage et Patrimoine applicables aux publicités et préenseignes**, faisant état des secteurs faisant l'objet d'adaptations ou de restrictions complémentaires au regard de leur sensibilité = un plan à l'échelle de la Métropole ainsi qu'un atlas cartographique complet
- **Plan des Trames Paysage et Patrimoine applicables aux enseignes**, faisant état des secteurs faisant l'objet de restrictions complémentaires au regard de leur sensibilité = un plan à l'échelle de la Métropole ainsi qu'un atlas cartographique complet
- **Arrêtés municipaux de fixation des limites d'agglomérations**
- **Cartographie des limites d'agglomérations fixées par arrêtés municipaux** - échelle Métropole

Les annexes informatives :

- **Carte des secteurs d'interdiction absolue de publicité** - échelle Métropole
- **Carte des secteurs d'interdiction relative de publicité** - échelle Métropole

LE RLPi, MODE D'EMPLOI :

Comment consulter les règles qui s'appliquent pour mon projet d'affichage extérieur ?

Organisation du volet réglementaire

Le règlement est composé d'un **règlement graphique** et d'un **règlement écrit**. Toutes les informations se trouvant dans le règlement graphique sont associées à des règles contenues dans le règlement écrit.

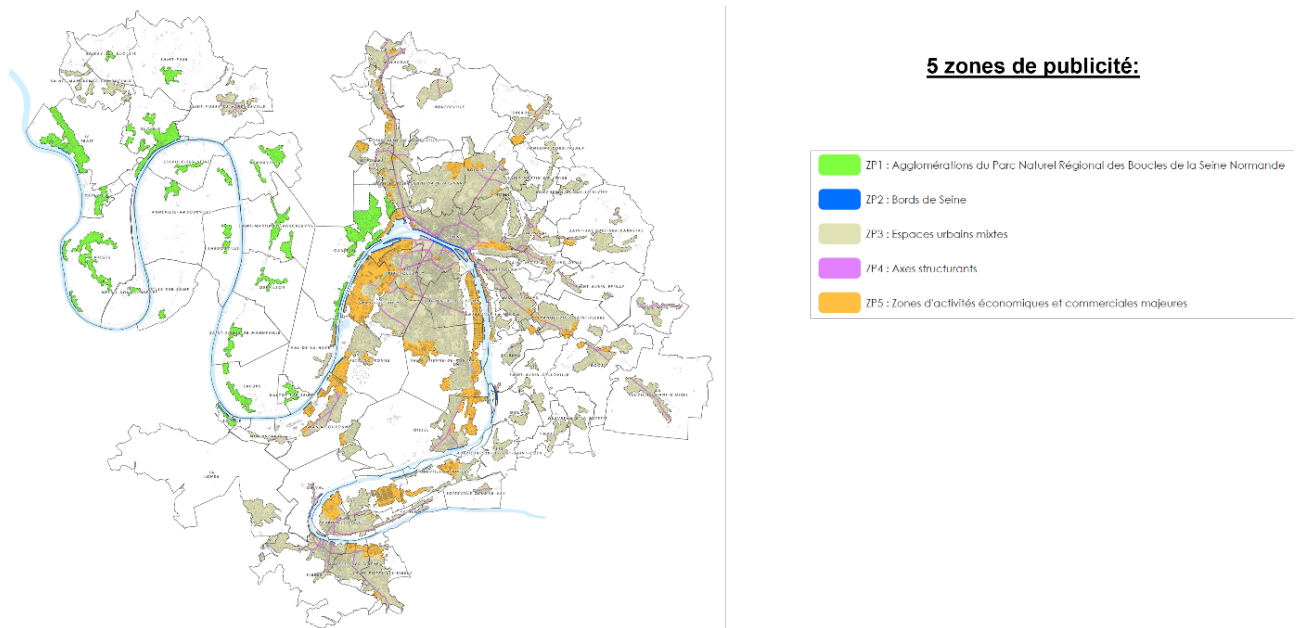
Le règlement traite séparément :

- Les publicités et préenseignes
- Les enseignes
- Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

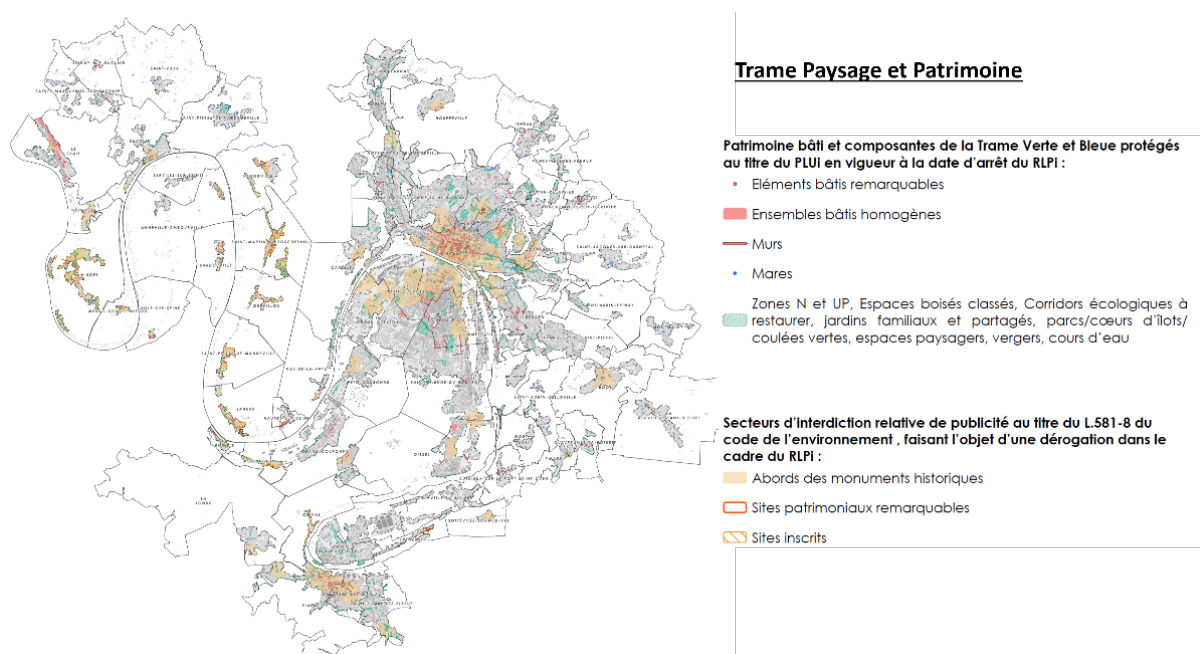
Après avoir identifié le type de dispositif concerné, il est nécessaire de consulter le règlement graphique, dont les pièces sont rassemblées dans le dossier : ANNEXES REGLEMENTAIRES.

Pour les publicités et préenseignes, il est nécessaire de consulter 2 cartes complémentaires :

– **Plan de zonage publicités et préenseignes**

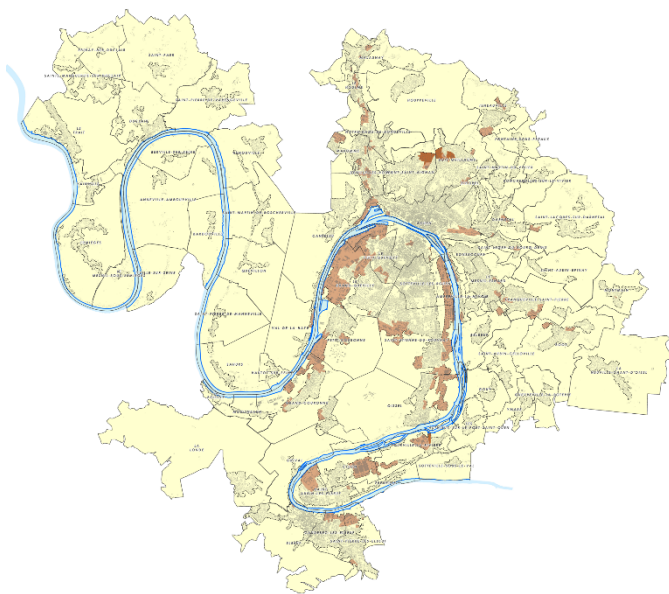


– **Trame paysage et patrimoine applicable aux publicités et préenseignes**



Pour les enseignes, il est nécessaire de consulter 2 cartes complémentaires :

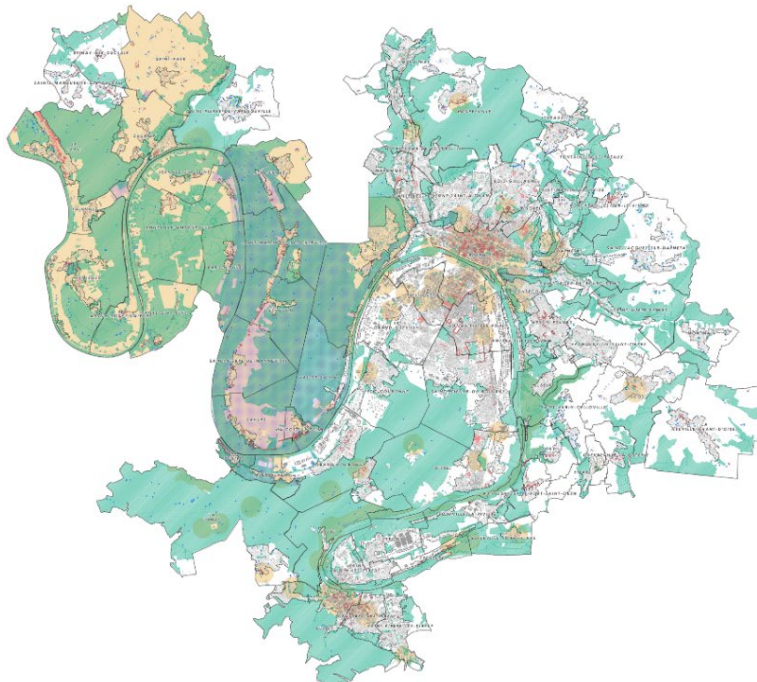
– **Plan de zonage enseignes**



3 zones d'enseignes:

- ZE1: Bords de Seine
- ZE2a : Zones d'activités économiques et commerciales, à l'exception de la ZE2b
- ZE2b : Zones d'activités économiques à dominante tertiaire
- ZE3 : Ensemble du territoire à l'exception des ZE1 et ZE2

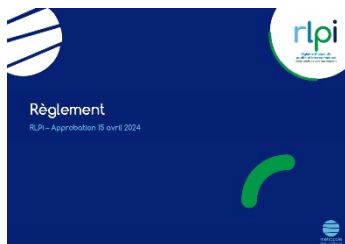
– **Trame paysage et patrimoine applicable aux enseignes**



Trame Paysage et Patrimoine

- Patrimoine bâti et composantes de la Trame Verte et Bleue protégés au titre du PLUI en vigueur à la date d'arrêt du RLPI :**
- Éléments bâtis remarquables
 - Ensembles bâtis homogènes
 - Murs
 - Mares
 - Zones N et UP, Espaces boisés classés, Corridors écologiques à restaurer, jardins familiaux et partagés, parcs/coeurs d'îlots/coulées vertes, espaces paysagers, vergers, cours d'eau
- Secteurs protégés au titre du L.581-8 du code de l'environnement :**
- Abords des monuments historiques, Sites patrimoniaux remarquables (SPR), Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN), Sites inscrits, Sites Natura 2000
- Secteurs protégés au titre du L.581-4 du code de l'environnement :**
- Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, Monuments naturels et sites classés, Réserve naturelle régionale

Pour les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial : les règles sont applicables sur l'ensemble du territoire métropolitain, y compris hors agglomération.



Les règles associées à la Trame Paysage et Patrimoine, et aux différentes zones de publicité/préenseignes/enseignes, sont regroupées dans le REGLEMENT ECRIT.

Le règlement écrit est structuré en 3 parties, complétées par un chapitre introductif et un lexique :

- L'introduction permet de comprendre comment le règlement du RLPi est organisé, ainsi que sa complémentarité avec les règles nationales, à retrouver dans le code de l'environnement (Règlement National de Publicité – RNP, pour les publicités, préenseignes et enseignes).
- La partie n°1 concerne les publicités et préenseignes
- La partie n°2 concerne les enseignes
- La partie n°3 concerne les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial
- La partie n°4 : le lexique

Chaque partie comprend une première sous-partie avec des dispositions générales applicables en toute zone puis des dispositions spécifiques applicables uniquement dans une zone donnée. **Les dispositions spécifiques sont cumulatives aux dispositions générales.**

⇒ **Pour la partie n°1 portant sur les publicités et préenseignes, les zones concernées par le règlement sont uniquement les zones situées en agglomération. La partie n°1 s'articule ainsi :**

1. Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes ; on retrouve dans ce chapitre les règles qui s'appliquent aux secteurs impactés par la Trame Paysage et Patrimoine (cf carte Trame Paysage et Patrimoine applicable aux publicités et préenseignes) ;
2. Dispositions spécifiques applicables aux publicités et préenseignes dans la zone de publicité n°1 ;
3. Dispositions spécifiques applicables aux publicités et préenseignes dans la zone de publicité n°2 ;
4. Dispositions spécifiques applicables aux publicités et préenseignes dans la zone de publicité n°3 ;
5. Dispositions spécifiques applicables aux publicités et préenseignes dans la zone de publicité n°4 ;
6. Dispositions spécifiques applicables aux publicités et préenseignes dans la zone de publicité n°5.

⇒ **Pour la partie n°2 portant sur les enseignes, les zones concernées par le règlement sont les zones situées en et en dehors des agglomérations (soit l'ensemble du territoire métropolitain). La partie n°2 s'articule ainsi :**

1. Dispositions générales applicables aux enseignes (Zone d'enseignes 1, Zone d'enseignes 2, Zone d'enseignes 3) ;
2. Dispositions spécifiques applicables aux enseignes situées dans les secteurs mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'Environnement, et aux éléments bâtis et composantes de la Trame Verte et Bleue protégés au titre du PLUi ; on retrouve ainsi dans ce chapitre les règles qui s'appliquent aux secteurs impactés par la Trame Paysage et Patrimoine (cf carte Trame Paysage et Patrimoine applicable aux enseignes).

- ➔ **Pour la partie n°3 portant sur les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, l'intégralité du territoire métropolitain est concernée, y compris les secteurs situés hors agglomération.**

La partie n°3 ne comprend que des dispositions générales applicables à l'ensemble des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

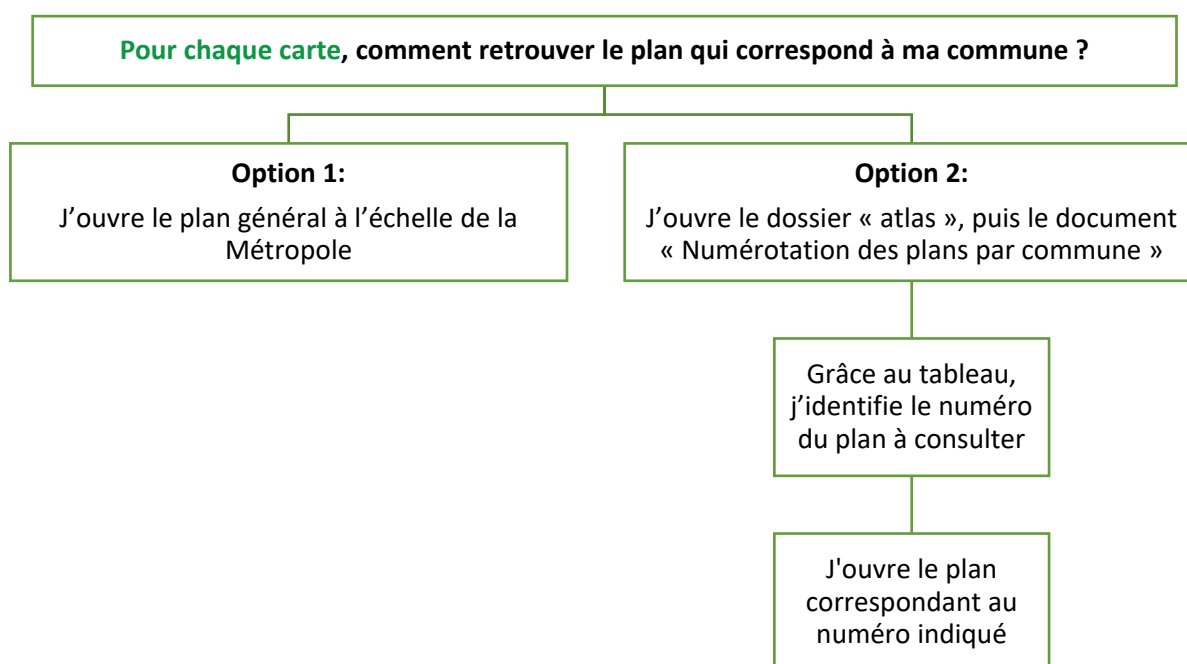
Le lexique :

Certains termes sont précisés au sein du lexique, en partie IV du règlement écrit

Identifier à quelle catégorie appartient mon projet de dispositif

[publicité, préenseigne, enseigne]

Repérer la commune où se situe mon projet

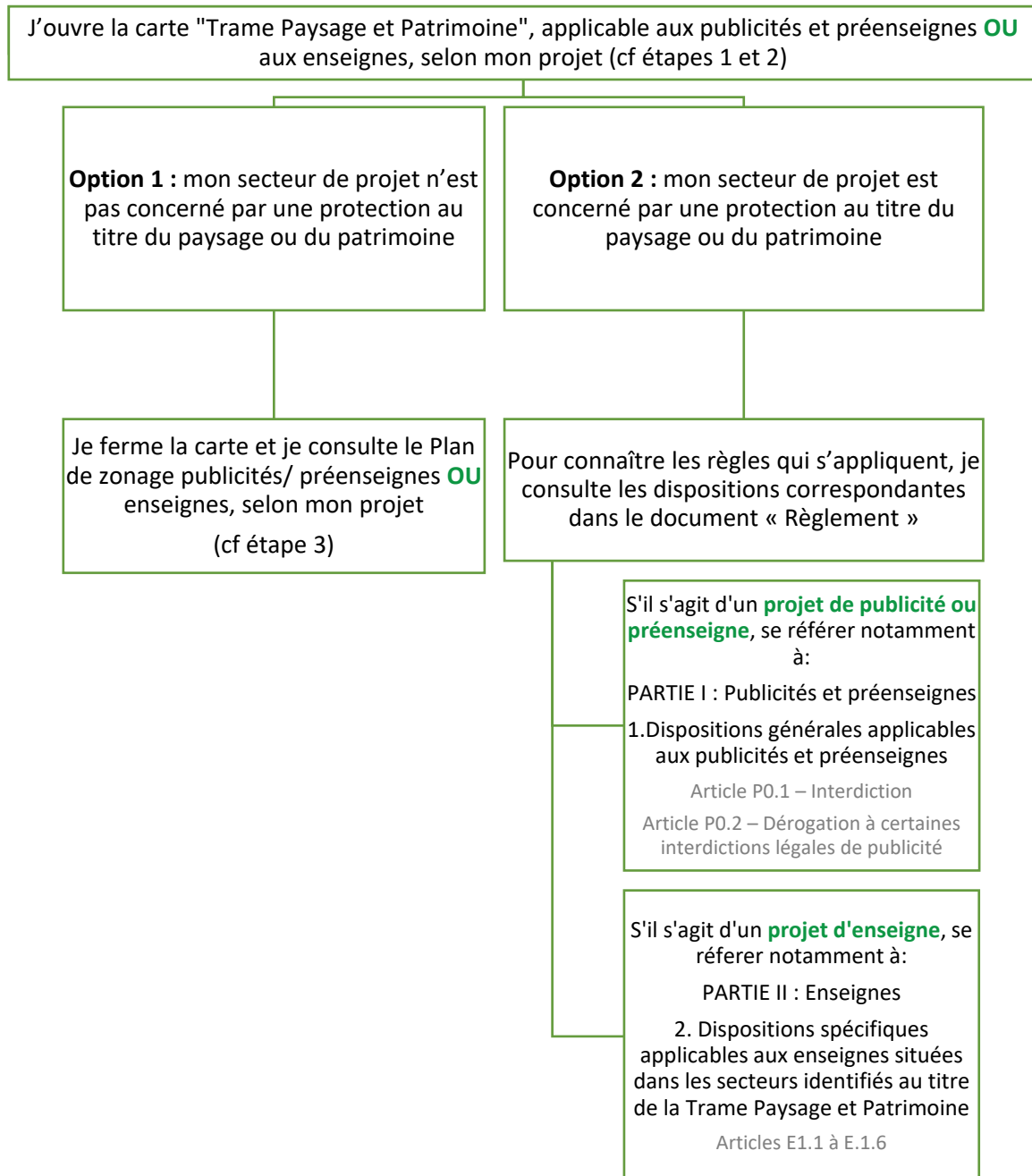


A NOTER

Le numéro de plan correspondant à une commune est le même pour la consultation de chaque carte des annexes règlementaires.

Consulter la carte « Trame Paysage et Patrimoine » et les règles associées

Il est nécessaire de vérifier si le projet d'implantation est impacté par une protection liée au paysage ou au patrimoine.

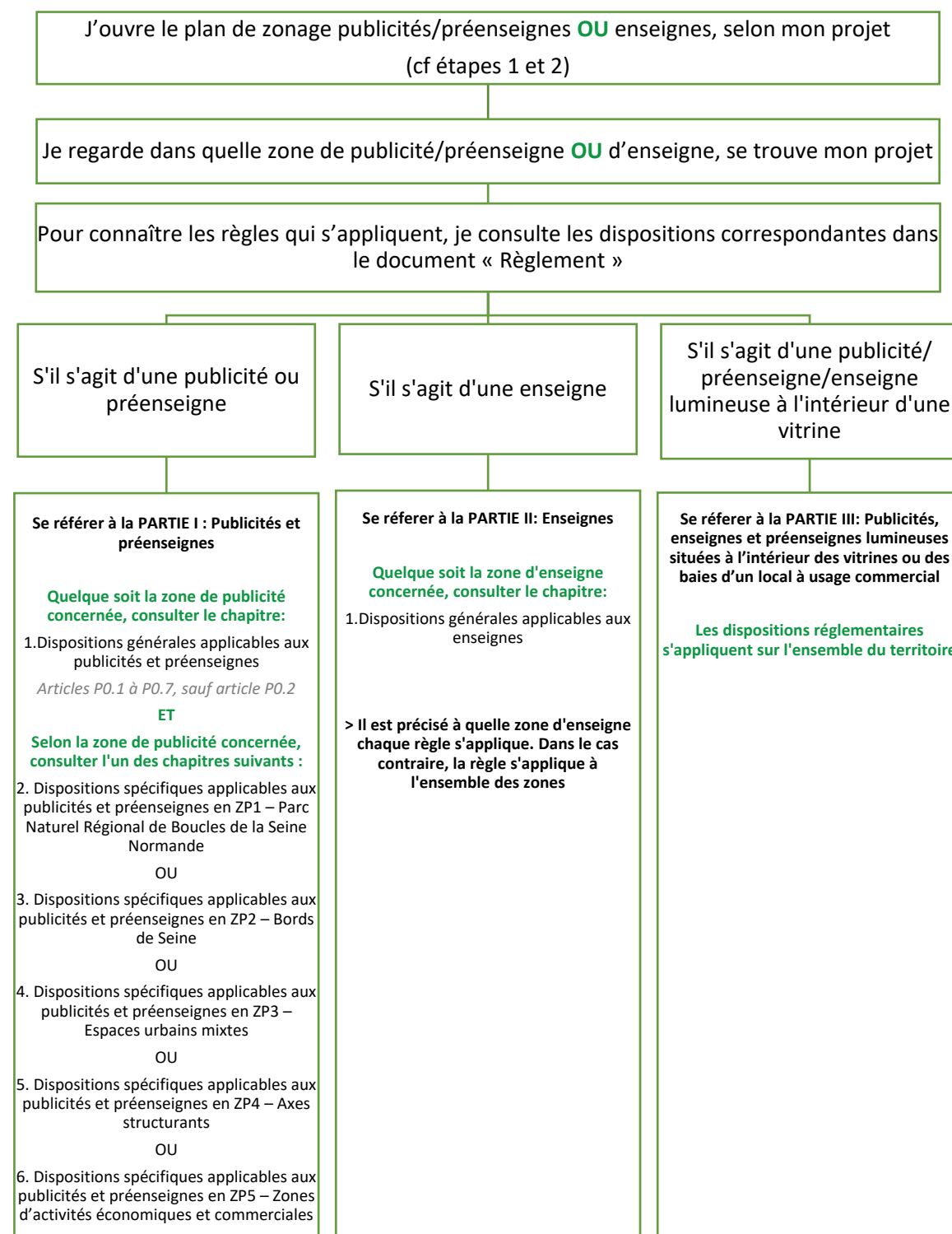


A NOTER

En matière de publicité/préenseigne : le caractère prioritaire des règles liées à la Trame Paysage et Patrimoine est précisé en introduction du règlement de chaque zone de publicité.

En matière d'enseigne : Les règles liées à la Trame Paysage et Patrimoine s'imposent quelle que soit la zone d'enseignes dans laquelle le dispositif est voué à s'implanter.

Consulter la carte « Plan de zonage » et les règles associées



A NOTER

Le RLPi vient en complément et s'articule avec des règles nationales figurant dans le code de l'environnement (Règlement National de Publicité- RNP). Toutes les dispositions du RNP, non modifiées par le RLPi, restent applicables. Il est donc conseillé de s'y référer pour avoir une vision complète des règles applicables à un secteur donné.

Utilisation des cartes interactives

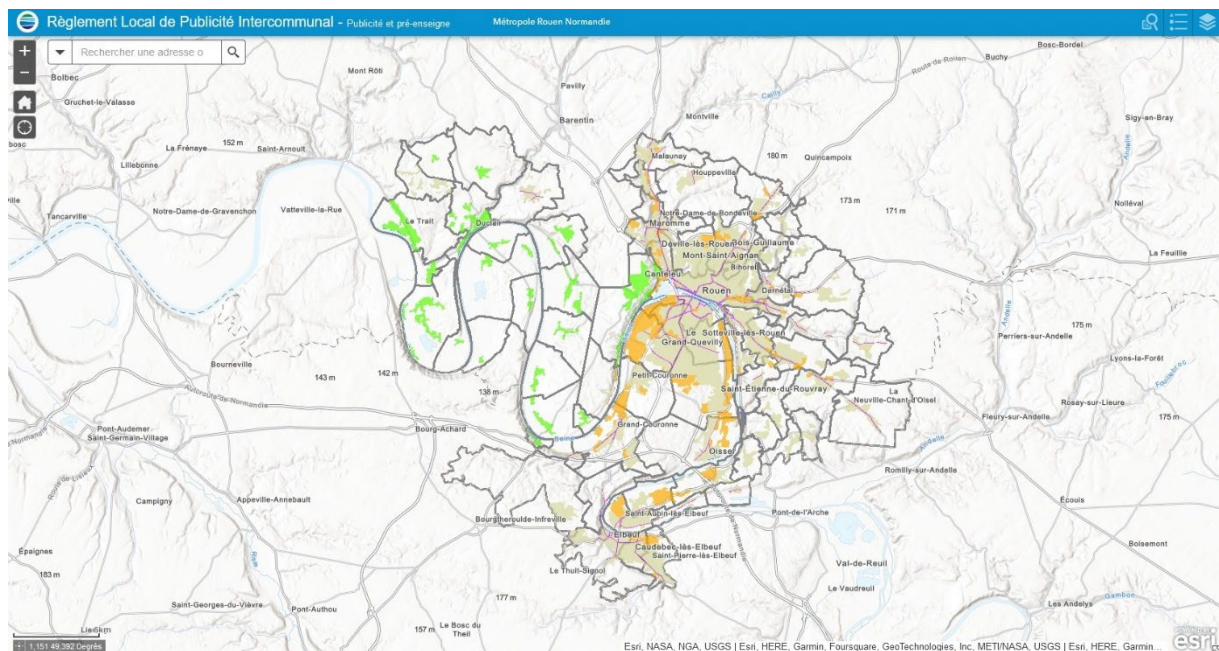
Deux cartes interactives sont mises à disposition, pour appréhender facilement le zonage et les prescriptions réglementaires qui s'appliquent en un lieu donné :

- Carte interactive « publicité et préenseigne », combinant les éléments du plan de zonage et de la trame Paysage et patrimoine applicable aux publicités et préenseignes.
- Carte interactive « enseigne », combinant les éléments du plan de zonage et de la trame Paysage et patrimoine applicable aux enseignes.

➔ Rendez-vous sur le site internet de la Métropole, rubrique Cadre de Vie Services – RLPi



Les éléments visualisés et imprimés depuis cette application cartographique n'ont qu'une valeur indicative.



Comment utiliser ces outils ?

Les deux cartes interactives disposent des mêmes outils :

Outils de localisation :



Zoom ou dézoom, en complément de la molette de la souris.

En zoomant, je passe du zonage en couleur au zonage détaillé avec nom des zones.



Zoom général qui permet de revenir à la vue de départ



Localisation mobile



Localisation par adresse



Localisation par parcelle cadastrale

Outils de visibilité et de légende :



« Liste de couches » : possibilité de rendre visible ou non chaque donnée



Légende dynamique où seuls les données « cochées » sont affinées.

Outils d'interrogation des couches :

Un clic gauche sur le secteur qui m'intéresse permet de connaître l'ensemble des règles qui s'y applique.

A noter que si vous avez utilisé l'outil de localisation par adresse ou par référence cadastrale pour vous rendre sur un site précis, il est nécessaire de bien « cliquer gauche » sur le point qui matérialise le site précis pour avoir accès aux informations liées au RLPi.



Si plusieurs informations sont disponibles à cet endroit, un texte apparaît en haut à gauche de la fenêtre d'interrogation et en indique le nombre



Permet de visualiser les informations précédentes et suivantes

[Plus d'infos](#)

Si lorsque vous affichez une information ce lien apparaît, il est possible de télécharger la réglementation liée à cette information en cliquant dessus.